

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 368/23
Not. 5672/22/LC

- Jugement sur opposition -

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 08 mai 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Venezuela), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Filipe VALENTE, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 30 janvier 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 20 mars 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

Par jugement numéro 222/23 rendu par défaut à l'encontre du prévenu en date du 24 avril 2023 par le Tribunal de police de Luxembourg, PERSONNE1.) a été condamné à une amende de 400.- EUR, à une interdiction de conduire de trois mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale liquidés à 08,00.- EUR.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 03 mai 2023, Maître Catia OLIVEIRA, avocat, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat, a relevé opposition contre le jugement précité au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Par citation du 08 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 22 mai 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

A l'appel de la cause à ladite audience, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Filipe VALENTE, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Filipe VALENTE, avocat, développa les moyens de défense du prévenu.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°4217/2022 dressé le 07 avril 2022 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) ;

Vu la citation du 30 janvier 2023 aux termes de laquelle le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) ce qui suit :

« Principalement

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Subsidiairement

En sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) », et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

Le 01/04/2022, vers 03.46 heures, à ADRESSE3.), dans le tunnel « ADRESSE4.) », sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 155 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h » ;

Vu le jugement numéro 222/23 rendu par défaut à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 24 avril 2023 par le Tribunal de Police de Luxembourg, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard du prévenu, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à 1 (une) amende de 400.- EUR (quatre cents euros) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 4 (quatre) jours ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de 3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 08,00.- EUR (huit euros) » ;

Vu le courrier entré le 03 mai 2023 au Parquet de Luxembourg dans lequel le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré vouloir former opposition contre le jugement précité ;

Vu la citation à prévenu datée du 08 mai 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

I) Quant à la recevabilité de l'opposition :

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine* ».

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

En l'espèce, ledit jugement a été rendu le 24 avril 2023, notifié à PERSONNE1.) en date du 27 avril 2023 et remis en mains propres de ce dernier en date du 28 avril 2023, de sorte que l'opposition entrée au Parquet

de Luxembourg en date du 03 mai 2023 contre ce jugement a été introduite endéans le délai légal.

L'opposition formée en cause est donc recevable et les condamnations prononcées à l'encontre du prévenu suivant jugement numéro 222/23 rendu par défaut à son encontre en date du 24 avril 2023 par le Tribunal de Police de Luxembourg sont considérées comme non avenues, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

II) En ce qui concerne le fond :

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 1^{er} avril 2022 vers 03.46 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesurage automatique installé sur l'autoroute ADRESSE3.), à la sortie du tunnel ADRESSE4.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 160 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 155 (!) km/h au lieu des **90** km/h autorisés à l'endroit du contrôle, étant d'ores et déjà rappelé que la vitesse maximale absolue autorisée au Luxembourg est celle de 130km/h sur autoroute par temps normal.

Dans son procès-verbal, l'agent verbalisant a noté ce qui suit :

*« (...) Der Fahrzeughalter/führer hat nicht in der vorgeschriebenen Frist (45 Tage, + 1 Monat für Personen deren gewöhnlicher Aufenthalt sich nicht in Luxemburg befindet) auf den ihm per Einschreiben zugesandten „Avis de procès-verbal“ reagiert, d.h. weder Stellung genommen und seine Aussagen verfasst, noch Angaben betreffend den Fahrer des Fahrzeuges zum Zeitpunkt der Zuwiderhandlung gemacht. Laut Information der Post, wurde der eingeschriebene „Avis de Procès-verbal“ vom Fahrzeughalter/führer **entgegenommen**. (...) ».*

A l'audience publique du 22 mai 2023, PERSONNE1.) a admis avoir été le conducteur de la voiture ainsi flashée, tout en soutenant avoir commis l'excès de vitesse actuellement en cause parce qu'il était « *stressé* » en raison d'un appel téléphonique reçu et, ainsi, ne pas avoir « *fait attention* » à la vitesse empruntée.

En ce qui concerne la matérialité de l'excès de vitesse actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit

que « *les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le Tribunal constate que les photographies prises par le radar montrent derrière le volant de la voiture ainsi flashée un homme ressemblant au prévenu et que ce dernier a admis avoir été le conducteur de ladite voiture au moment de l'infraction et retient que PERSONNE1.) est partant à considérer comme conducteur au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 1^{er} avril 2022, vers 03.46 heures, à ADRESSE3.), dans le tunnel « ADRESSE4.) »,

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 155 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler qu'en général, les contraventions au Code de la Route sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse commis en cause - étant rappelé que la vitesse retenue dépasse de 65 (!) km/h la vitesse maximale autorisée à l'endroit du contrôle -, le danger potentiel que le prévenu a constitué aussi bien pour lui-même que pour les autres usagers de la route, les circonstances particulières de l'espèce, le casier judiciaire vierge du prévenu qui dispose de son permis de conduire depuis l'an 2014 ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **300.-EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **3 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies

publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ainsi que son mandataire entendus en leurs explications et moyens,

reçoit l'opposition ;

déclare non avenues les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) suivant jugement numéro 222/23 du 24 avril 2023 ;

statuant à nouveau :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **(une) 1 amende de 300.- EUR (trois cents euros) ;**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours ;**

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de

substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, **liquidés à 16,00.- EUR (seize euros).**

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART